



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

**Arrêté préfectoral N°BCTE / 2022-45 en date du 14 avril 2022 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain situé au lieu-dit « Les Bastides » sur la commune de Saint-Pierre-Eynac et la cessibilité de cet immeuble au profit de la commune de Saint-Pierre-Eynac**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté de péril du maire de Saint-Pierre-Eynac en date du 27 mai 1999 concernant l'habitation cadastrée D n°584 sise au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac ;

VU le rapport d'expertise établi par le bureau de recherches géologiques et minières le 3 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Eynac du 22 janvier 2020 par laquelle il demande la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'habitation cadastrée D n°584 au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac pour cause d'exposition à un risque naturel majeur de glissement de terrain ;

VU le plan parcellaire et le relevé de propriété transmis par le maire de Saint-Pierre-Eynac ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 29 juin 2020 dont la validité a été prorogée jusqu'au 4 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°BCTE/2021-125 en date du 21 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité d'un bien exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain situé sur la commune de Saint-Pierre-Eynac ;

VU le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique conjointe ;

VU le courrier du Maire de Saint-Pierre-Eynac en date du 23 février 2022 indiquant vouloir poursuivre la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble cadastré D n°584 situé au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Pierre-Eynac l'expropriation de l'habitation cadastrée D n°584 située au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac pour cause d'exposition à un risque naturel majeur de glissement de terrain.

**Article 2 :** La commune de Saint-Pierre-Eynac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble susvisé.

**Article 3 :** Est déclarée cessible, au profit de la commune de Saint-Pierre-Eynac, et conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, l'immeuble désigné dans l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Pierre-Eynac pendant une durée de un mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint-Pierre-Eynac et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 avril 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'AP' followed by a flourish.

Antoine PLANQUETTE

